

**AVIS N° 42 / 2002 du 14 octobre 2002.**

*N. Réf. : 10 / A / 2002 / 031 /*

**OBJET : Projet d'arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Mobilité et des Transports, datée du 18 juillet 2002 et reçue par la Commission le 22 juillet 2002;

Vu la demande de la Commission de recevoir le Rapport au Roi et la réponse du Ministère du 25 septembre 2002;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR,

Émet, le 14 octobre 2002, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

Le projet d'arrêté royal sous examen fixe les conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. Il comporte, au long de ses 50 articles, un certain nombre de conditions techniques qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission (conditions relatives aux locaux, aux véhicules, aux terrains d'entraînement, à la formation des directeurs et instructeurs, aux brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant, etc...), mais plusieurs articles évoquent aussi des traitements de données personnelles, notamment sensibles, vis-à-vis desquelles la Commission estime devoir se prononcer. La Ministre attire l'attention de la Commission sur l'introduction d'un code spécifique sur le permis de conduire des membres de ces écoles.

## II. EXAMEN PAR ARTICLE :

---

### **Article 2.**

L'article 2, §§ 3 et 4, spécifie que, par dérogation, les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale peuvent être agréées comme école de conduite, uniquement pour certaines catégories de personnes et pour certaines tâches :

- pour l'enseignement pratique et théorique des véhicules de la catégorie B : les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou de l'aide sociale équivalente, les personnes inscrites comme demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois et les personnes handicapées répondant à un certain nombre de conditions énoncées dans le projet d'arrêté et reprises ci-après;
- pour l'enseignement théorique des véhicules de la catégorie B : les détenus en fin de peine.

Il est évident que, pour pouvoir satisfaire aux conditions de l'arrêté royal, les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale doivent vérifier les conditions d'applicabilité de la dérogation qui leur est accordée. Elles sont ainsi amenées à traiter des données dont il y a lieu de vérifier, tout d'abord, si elles correspondent à ce que la loi de la protection de la vie privée du 8 décembre 1992, en ses articles 7 et 8, appelle des "données sensibles" (données relatives à la santé, et données judiciaires). La loi interdit le traitement de telles données sauf dans certaines conditions et l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi précise, au chapitre III, dans les articles 25 à 27, des conditions supplémentaires pour le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.

Les données relatives à la santé, dans le présent projet d'arrêté sont énumérées comme suit au § 3 de l'article 2 :

- "c) les personnes handicapées répondant aux conditions suivantes : soit
- atteintes d'une invalidité permanente de 80 % au moins; soit
  - dont l'état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 12 points, mesurés conformément aux guide et échelle applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations pour personnes handicapées; soit
  - atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins; soit
  - atteintes de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres; soit
  - aux invalides civils et militaires de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre."

Il s'agit là des mêmes données que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

La donnée judiciaire est énumérée au § 4 dans les termes suivants :

"- les détenus en fin de peine : principalement ceux qui entrent en ligne de compte pour une procédure de libération conditionnelle."

Le présent projet d'arrêté royal ne semble mettre aucune condition au traitement de telles données. De manière générale d'ailleurs, à aucun moment, le Rapport au Roi n'explique la référence à la loi de protection de la vie privée permettant d'éclairer la Commission dans sa mission. La Commission n'est pas à même de juger des intentions du gouvernement ou de la condition dérogatoire par rapport à la loi sur laquelle il s'appuierait pour autoriser le traitement.

Il y a donc lieu, tout d'abord, de déterminer que les données considérées sont bien des "données de santé" au sens de la loi du 8 décembre 1992 et non de simples données administratives. En réponse à une demande du Ministère de la Communauté flamande, la Commission a élaboré, en mars 2001, une note de réflexion dans laquelle elle précise que le contexte doit être pris en considération.<sup>(1)</sup> "Une donnée de santé est une donnée personnelle telle que notée et jaugée par un médecin ou un de ses collaborateurs dans le contexte d'un diagnostic médical, d'un traitement ou d'un constat." La Commission rappelait aussi que la loi énumérait les données de santé parmi d'autres dont le caractère "sensible" tenait au fait qu'elles pouvaient introduire des discriminations entre personnes. La Commission constatait que des données médicales telles des résultats de laboratoire ou des résultats transcrits dans un langage souvent inaccessible au public seraient moins aisément utilisées à fin de discrimination. Elle concluait: "De l'ensemble de ces constatations, on considérera qu'une donnée de santé est une donnée relative à l'état de santé d'une personne qui peut être établie comme revêtue de l'autorité médicale. Beaucoup de données qui se retrouvent dans les dossiers de l'aide sociale et psychique répondent, on l'espère, à ces critères."

("Vanuit deze vaststellingen wordt dan een gezondheidsgegeven een gegeven over de gezondheidstoestand van een persoon dat als medisch gezaghebbend kan worden aangevoerd. Heel wat persoonsgegevens die opgenomen worden in dossiers van psychische en sociale hulpverlening beantwoorden hopelijk aan deze criteria.") La Commission rappelait enfin dans son dispositif final :

"La Commission déclare que les dossiers des clients des institutions de service social sont bien des traitements de données personnelles dont certaines peuvent être des données de santé personnelles."

---

<sup>1</sup> Commissie voor de Bescherming van de Persoonlijke Levenssfeer, Nota betreffende de inspectie van de erkennings- en subsidiëringvoorwaarden en van de kwaliteitseisen ter uitvoering van de decreten van de welzijnszorg (Commission de Protection de la Vie Privée, Note concernant l'inspection des conditions de reconnaissance et de subvention et des exigences de qualité pour l'application des décrets de l'aide sociale), Maart 2001.

Il n'y a pas de doute que la mesure de l'invalidité ou de la réduction d'autonomie, par exemple, sont bien des données établies sous la responsabilité médicale et revêtues de l'autorité médicale, puisqu'elles font l'objet de démarches précises *d'évaluation* lors d'une *expertise* conduite par un médecin (Nous *soulignons* les termes utilisés dans le cadre de telles démarches). Un contact avec le Cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne nous a confirmés qu'au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, section de l'intégration sociale, de telles données n'étaient pas traitées par la section administrative de la Direction générale "Allocation aux handicapés", mais bien par la section médicale. Le cabinet a également précisé que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient n'a fait que renforcer le droit du patient au respect de sa vie privée (articles 10, 15 et 18).<sup>(2)</sup>

Dans ces conditions, le traitement de telles données ne peut être autorisé que sous l'une des conditions dérogatoires prévues par la loi de protection de la vie privée, en son article 7, § 2. Parmi ces conditions dérogatoires, la Commission estime que seule pourrait être évoquée celle qui prévoit le consentement explicite et par écrit de la personne concernée. Toutefois, dès ce consentement acquis, les autres prescrits de la loi restent d'application, et en particulier l'article 5 qui précise que les données traitées doivent être pertinentes et non excessives. Il en est de même et *a fortiori* pour les données médicales dont le traitement est consenti par la personne concernée, compte tenu du caractère spécifique de ces données.

En ce qui concerne la donnée judiciaire mentionnée à l'article 3, § 4 du projet d'arrêté royal, la Commission ne voit pas sur quelle exception énoncée par la loi en son article 8, § 2, l'interdiction de traiter une telle donnée pourrait être levée : l'autorité publique mentionnée à l'article 8, § 2, a) est bien une autorité publique ou un officier *au sens du Code judiciaire*, le b) exige que le traitement soit nécessaire à la réalisation de tâches fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, etc...

Enfin, le début de l'article 2, § 3 parle d'une dérogation par rapport à un "alinéa premier" qui n'existe pas. Sans doute s'agit-il du "§ 2", mais ce dernier ne mentionne que les sociétés à finalité sociale et pas les associations sans but lucratif.

On reviendra encore sur cet article à propos de la conservation de certains documents (article 23, § 8).

### **Article 5.**

L'article 5, § 2 se réfère à l'article 2, § 2 sans que cela soit bien clair. Mais ce qui l'est encore moins est le 6° qui précise que la demande doit inclure "la liste nominative du personnel dirigeant et enseignant de l'école de conduite, avec copie des autorisations et des documents attestant que ces personnes satisfont aux conditions prévues dans le présent arrêté". Ces "conditions prévues dans le présent arrêté" risquent d'être fort larges, mais ne sont pas clairement énumérées, à moins qu'il ne s'agisse strictement des conditions énoncées aux articles 11 à 14. Le Rapport au Roi n'y fait pas allusion. La Commission ne peut juger que difficilement de la proportionnalité de cet ensemble par rapport à la finalité des documents joints à la demande. De même, le 7° du même paragraphe 2 de cet article 5 requiert "une déclaration quant à la *nature* et *l'étendue* des autres activités professionnelles du directeur d'école de conduite" (Nous *soulignons*). Ici encore, la finalité n'est pas énoncée et le principe de proportionnalité exige de s'interroger sur le caractère pertinent et non excessif de cette demande. Que signifient précisément les termes "nature" et "étendue" ? La Commission reviendra sur le 9° qui évoque les certificats de bonne vie et mœurs, en traitant de l'article 12, §§ 1<sup>er</sup> et 2. Ce 9° y réfère d'ailleurs explicitement.

---

<sup>2</sup> La Commission a émis l'avis N° 30/2001 du 22 août 2001 sur l'avant-projet de loi relatif aux droits du patient.

## **Articles 11 à 14.**

La Commission ne voit pas le sens de la communication, prévue à l'article 11, § 3, au Ministre ou à son délégué des entrées en fonction et départs des directeur d'école, instructeurs et stagiaires. Ces données feront-elles l'objet d'un traitement ? Il est probable que dans les perspectives présentes de communication électronique (eGouvernement et simplification administrative), elles le seront. La finalité de cette transmission n'est pas énoncée.

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> stipule que le directeur d'école de conduite, le directeur adjoint, les instructeurs et les stagiaires ne doivent pas avoir fait l'objet de certaines condamnations ou n'ont pas été déchus de leur droit de conduire. Ici encore, on ne sait pas s'il s'agit d'une pure déclaration ou s'il s'agit d'un réel traitement de données judiciaires. S'il en était ainsi, les remarques faites supra sur de tels traitements s'appliquent, et de nouveau la Commission s'interroge sur la dérogation à invoquer qui permettrait de lever l'interdiction d'un tel traitement. On rappelle aussi que l'article 5, § 2, 9<sup>o</sup> exigeait que soient joints au dossier de demande de l'agrément des certificats de bonne vie et mœurs pour un certain nombre de personnes dont tout le personnel dirigeant et enseignant. Les mêmes remarques s'appliqueraient ici encore.

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> exige des instructeurs de fournir une copie de leur contrat de travail, "sauf s'ils justifient ne pas exercer leur activité sous l'autorité et la surveillance du directeur de l'école de conduite". Le Rapport au Roi précise que "cette disposition permet de lutter contre la concurrence déloyale, la fraude sociale et la fraude fiscale (travail en noir). (...) Elle clarifie la situation de l'école de conduite et permet donc un contrôle plus efficace, sans créer pour autant d'obligation supplémentaire dans le chef d'une catégorie de travailleurs plutôt qu'une autre et n'entraînant pas pour l'école de conduite de formalité administrative supplémentaire." La Commission se demande si cette exigence respecte bien le principe de proportionnalité de la loi sur la protection de la vie privée.

L'article 12, § 2 précise que "l'autorisation de diriger ou d'enseigner est matérialisée par la mention d'un code national sur le permis de conduire du titulaire". La Ministre s'étend, dans la lettre d'accompagnement, sur cette introduction et défend cette mesure au nom de la simplification administrative et de la facilité du contrôle de la qualité des personnes. Elle évoque la "Directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991" autorisant l'apposition de codes nationaux à côté des codes communautaires. La mesure préconisée serait prise par le biais d'une modification de l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998. À y regarder de près, l'ensemble des codes proposés sont relatifs soit au "conducteur (raisons médicales)", soit aux "adaptations/exigences concernant le véhicule", soit à certaines mentions administratives de remplacement du permis en cas de perte, ou de précision sur les autorisations des différents types de véhicules. Le code envisagé ne rentre absolument pas dans les catégories proposées par l'harmonisation communautaire. Il est à craindre que l'introduction du "code" envisagé ne change la finalité actuellement fixée au permis de conduire, puisqu'il s'agirait ici d'un "permis de diriger une école de conduite ou d'y enseigner".

L'article 14, § 3, al. 2 évoque enfin un certificat de formation, versé au dossier personnel de chaque directeur, directeur adjoint ou instructeur. Le lieu de conservation du dossier où est joint le certificat n'est pas clair. Mais l'al. 3 dit que le Ministre ou son délégué peut refuser les certificats, ce qui laisserait penser que le dossier est au Ministère. Quel est son contenu ? Le texte du projet d'arrêté n'en dit rien.

### **Article 23.**

L'article 23, §§ 2 à 5, oblige les écoles de conduite à tenir un certain nombre de documents tels des listes de présence, des fiches journalières, un registre annuel, où sont reprises un certain nombre de données personnelles. La Commission se pose deux questions à cet égard. D'une part, l'article 23, § 5, al. 3 exige que ces documents soient conservés pendant 5 ans. La raison n'est pas évoquée. Cette durée excède-t-elle ou non celle nécessaire à la réalisation des finalités ? Mais, le § 8 de ce même article précise aussi que doivent être conservées les attestations délivrées aux écoles de conduite visées à l'article 2, §§ 3 et 4, c'est-à-dire les attestations émises par le Centre Public d'aide sociale, l'organisme de placement compétent (FOREM, ORBEM, VDAB, Arbeitsamt), l'administration compétente du Ministre des Affaires sociales, ou l'administration des Établissements pénitentiaires. Le passé des personnes doit-il nécessairement les suivre ?

Ici encore, la Commission ne peut mesurer la pertinence d'une telle mesure et estime que l'arrêté royal porte une atteinte réelle à la protection de la vie privée des personnes. Elle s'étonne qu'aucune référence ne soit faite aux dispositions complémentaires à la loi, apportées par l'arrêté royal du 13 février 2001, en ses articles 25 à 27, notamment en matière de désignation des catégories de personnes autorisées à accéder aux données, de dispositions légales ou statutaires obligeant au respect du caractère confidentiel des données visées, ou en matière d'information des personnes concernées si la dérogation à l'interdiction de traitement repose sur le consentement des personnes.

### **Article 39.**

Enfin, le projet d'arrêté royal instaure des procédures de contrôle et des sanctions. L'article 39, § 1<sup>er</sup> stipule que "toute demande d'agrément ou toute demande d'exploitation ou d'approbation d'un terrain d'entraînement implique pour les fonctionnaires et agents spécialement désignés par le ministre ou par son délégué l'autorisation d'accéder aux locaux affectés à l'enseignement et à l'administration de l'école, ainsi qu'au terrain d'entraînement et à assister aux leçons théoriques et pratiques. Ils peuvent prendre connaissance des livres et de la documentation de l'école, des cartes d'inscription des élèves, des fiches journalières, des listes de présence, des registres d'inscription et, en général de tous les documents relatifs aux activités de l'école. Ils peuvent le cas échéant, saisir les documents ou s'en faire remettre une copie aux fins d'enquête." La Commission s'étonne de l'étendue de ces pouvoirs, car les enquêteurs peuvent être de simples "agents désignés par le Ministre", extérieurs à l'administration. Le projet d'arrêté ne mentionne aucune condition que ces agents devraient remplir. Il devrait préciser, par exemple, que des clauses contractuelles devraient faire valoir les devoirs de confidentialité, les mesures de sécurité, etc. De telles recommandations devraient aussi être explicitées, à propos de l'article 39, § 2 qui autorise les agents qualifiés visés à l'article 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 ainsi que les examinateurs visés à l'article 26 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 à exiger d'un instructeur d'école ou d'un stagiaire de présenter leur autorisation d'enseigner ou leur autorisation de stage. Ces arrêtés royaux précisent bien certaines conditions relatives à ces agents sans toutefois mentionner les conditions spécifiques d'accès à des données personnelles.

Dans la note de mars 2001, évoquée à propos de l'article 2 du présent projet d'arrêté, la Commission avait conclu à propos des inspections sur une recommandation qui pourrait trouver ici son équivalent: "La Commission déclare en outre que les inspecteurs-fonctionnaires de la Communauté Flamande sont autorisés à examiner les dossiers des clients pour autant qu'ils soient tenus au secret professionnel et qu'ils procèdent à cette consultation dans des cas bien déterminés où l'on peut supposer un écart par rapport aux données enregistrées ou aux stipulations du décret sur la qualité. On recommande plus particulièrement de préciser les règles d'inspection dans le cadre du décret sur la qualité."

**Article 45.**

L'article 45, 5° énumère les "codes nationaux" évoqués dans le commentaire de la Commission relatif à l'article 12, § 2. Il devrait être supprimé.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission, en ce qui concerne les matières qui sont de sa compétence, émet un avis défavorable.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

(sé) P. THOMAS.